

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

**L'ACTION DES COMMUNAUTÉS
EN MATIÈRE DE READAPTATION
ET DE REÉDUCATION PROFESSIONNELLES**

**L'action des Communautés
en matière de réadaptation
et de rééducation professionnelles**

Les auteurs des traités de Paris et de Rome, conscients des graves difficultés d'emploi que risquait d'entraîner pour les travailleurs l'institution d'un vaste marché commun, ont prévu des dispositions spécialement destinées à faciliter l'adaptation de ceux-ci aux mutations économiques que devait de toute évidence provoquer le développement de la concurrence au sein de la Communauté.

Si, à l'époque, ces dispositions ont été arrêtées avec comme principale préoccupation la protection de la main-d'œuvre, aujourd'hui la solution des problèmes de l'emploi et de l'adaptation des travailleurs se trouve étroitement liée à celle des problèmes économiques. Bien plus, c'est seulement dans la mesure où des solutions seront apportées conjointement à ces problèmes que l'on pourra donner à l'économie européenne le dynamisme et l'expansion qui lui sont nécessaires.

Aussi a-t-il paru intéressant, à la fin de la période transitoire, de faire le point sur l'action menée dans ce domaine, depuis leur création, par la Communauté européenne du charbon et de l'acier et par la Communauté économique européenne. Les modalités d'intervention prévues par les traités CECA et CEE étant très différentes, les réalisations de chacune des deux Communautés doivent être examinées séparément.

Mesures de réadaptation CECA

Jusqu'en 1960, les décisions d'intervention de la Haute Autorité ont été basées sur le paragraphe 23 de la « convention relative aux dispositions transitoires (CDT) » — annexée au traité CECA — qui visait à résoudre les difficultés d'emploi résultant de l'établissement du marché commun.

Lorsqu'il apparut, notamment à partir de 1958, que les industries de la Communauté auraient à faire face à des modifications de structures importantes, nécessitant une poursuite de la politique de réadaptation au-delà de la période transitoire, la Haute Autorité proposa aux institutions communautaires un amendement au Traité. C'est ainsi qu'est né le paragraphe 2 de l'article 56 du traité de Paris. Ce nouveau texte permet de venir en aide aux travailleurs dont le licenciement résulte de « changements profonds des conditions d'écoulement dans les industries du charbon et de l'acier ». Depuis la date d'expiration de la convention relative aux dispositions transitoires, l'attribution des aides de réadaptation s'est faite exclusivement sur la base de l'alinéa a) de l'article 56, 2 ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Les conditions d'application du paragraphe 1 paraissent assez difficiles à réunir. D'après ce texte, la Communauté doit constater que l'introduction d'un procédé technique nouveau entraîne pour l'ensemble de l'industrie une réduction exceptionnelle des besoins de main-d'œuvre et donc des licenciements très importants. L'application du paragraphe 1 de l'article 56 implique donc un examen de caractère général, contrairement au paragraphe 2, qui permet d'apprécier la situation des entreprises cas par cas.

Modalités des aides

Les modalités suivant lesquelles sont attribuées ces aides de réadaptation sont précisées dans des conventions et accords que les six gouvernements ont conclus avec la Haute Autorité au fur et à mesure que les problèmes se posaient dans leurs pays respectifs; des accords de ce type existent depuis 1960 en Allemagne, en France et en Belgique, depuis 1965 en Italie, depuis 1966 au Grand-Duché du Luxembourg et aux Pays-Bas.

Bien que les modalités ainsi arrêtées ne soient pas uniformes de pays à pays, elles répondent toujours à deux objectifs : — d'une part, assurer la protection sociale des travailleurs atteints par les mesures de restructuration, en leur garantissant le maintien de leurs moyens d'existence; — d'autre part, favoriser la réintégration de ces mêmes travailleurs dans la vie productive en leur facilitant l'accès à un nouvel emploi.

Par ailleurs, il convient de noter que les accords de base sont toujours susceptibles de révision, ce qui a permis de compléter et d'améliorer à plusieurs reprises les systèmes français, belge et allemand. Actuellement, les interventions revêtent dans les six pays les formes suivantes :

Aides destinées à faciliter l'acceptation d'un nouvel emploi moins bien rémunéré que l'ancien emploi

— garantie pendant une période limitée d'un pourcentage déterminé du salaire que les intéressés recevaient avant leur licenciement. La durée d'intervention est en règle générale de 12 mois en Allemagne ⁽¹⁾, en Belgique ⁽²⁾, en France ⁽³⁾ et au Luxembourg, de 15 mois en Italie et de 12 à 30 mois, selon l'âge et l'ancienneté, aux Pays-Bas.

— fixation du niveau de la garantie salariale entre 90 % et 100 % du salaire antérieur net, en général, sauf aux Pays-Bas où elle s'élève à 60 % de la différence entre l'ancien et le nouveau salaire. En Allemagne, en France et au Luxembourg les salaires de référence sont plafonnés.

Aides destinées à faciliter le réemploi dans une autre profession

— participation aux frais de rééducation professionnelle (frais de fonctionnement des centres de formation, prise en charge pendant la période d'adaptation d'une partie du salaire du nouvel emploi);

— garantie aux travailleurs pendant le stage de rééducation professionnelle d'un pourcentage déterminé du salaire antérieur (selon les pays, entre 85 et 100 % du salaire antérieur);

— octroi de primes en cas de succès du stage de formation;

— participation au salaire et aux charges sociales du nouvel emploi pour les travailleurs âgés et handicapés physiques (Belgique).

Aides destinées à faciliter le réemploi dans une autre région

— octroi d'une indemnité forfaitaire de réinstallation et remboursement des frais de transport des intéressés et de leur famille, ainsi que des frais de déménagement;

⁽¹⁾ 18 mois pour les travailleurs de 45 ans et plus.

⁽²⁾ 18 mois pour certaines catégories de travailleurs âgés ou handicapés.

⁽³⁾ 24 mois pour les travailleurs des houillères du Centre-Midi.

— remboursement, dans certains cas, des frais supplémentaires de transport quotidien et octroi d'une indemnité de séparation dans les cas où le travailleur ne peut pas installer sa famille dans la nouvelle région (Allemagne, Lorraine, Pays-Bas).

Aides destinées aux travailleurs attendant un nouvel emploi

— garantie, pendant une période limitée, d'un pourcentage déterminé du salaire que les intéressés recevaient avant leur licenciement. Ce pourcentage se situe généralement autour de 70-80 %, étant entendu que le salaire de référence est plafonné dans tous les pays, sauf aux Pays-Bas. La durée d'intervention est en règle générale identique à celle mentionnée ci-dessus en cas de réemploi.

— octroi d'une indemnité forfaitaire aux travailleurs âgés de 40 ans et plus et aux travailleurs handicapés physiques.

— prise en charge du salaire et des charges sociales correspondantes lorsque, pendant une période de reconversion interne, une entreprise minière ou sidérurgique met temporairement ses travailleurs en congé.

La Communauté et les gouvernements disposent donc d'une large gamme de moyens pour faciliter la réadaptation et cette souplesse s'est révélée très utile. Les besoins variant beaucoup selon les pays et les régions, telle forme d'aide, peu adéquate ici, a été au contraire très largement utilisée ailleurs.

Bilan des mesures de réadaptation CECA

Un bilan récapitulatif des décisions prises en vertu du paragraphe 23 de la CDT et de l'article 56, 2 du traité CECA, depuis 1952 jusqu'à la date du 30 juin 1969 (voir tableau I), fait apparaître que les crédits ouverts ont atteint au total 121 593 730 u.c. en faveur de 390 679 travailleurs, provenant en grande majorité des charbonnages (310 252).

En ce qui concerne la première période (1952-1960), couverte par la CDT, les décisions d'intervention de la Haute Autorité ont été prises à la suite de fermetures ou de réductions d'activités dans 65 charbonnages, 53 entreprises sidérurgiques et 2 mines de fer. Elles ont entraîné l'ouverture de crédits d'environ 31 600 000 u.c. en faveur de 115 000 travailleurs licenciés ou transférés, dont plus de 80 % en provenance des charbonnages.

Les décisions adoptées depuis 1960 — par la Haute Autorité d'abord, puis par la Commission — sur la base de l'article 56, 2, du traité CECA, ont porté sur la réadaptation de 275 594 travailleurs provenant de 230 charbonnages, 100 mines de fer, et 77 entreprises sidérurgiques; les crédits ouverts se sont élevés à 89 917 467 u.c.

Le bilan fait clairement apparaître, à travers ces mesures, les difficultés connues par l'industrie charbonnière, puisque sur 527 cas de réadaptation, 295 concernent des charbonnages. Le phénomène est particulièrement sensible en Allemagne (193 864 travailleurs des charbonnages touchés sur un total de 227.773) et en Belgique (74 003 sur 79 317), mais également aux Pays-Bas où les premières interventions ont eu lieu en 1966.

L'action de réadaptation dans le secteur sidérurgique vient en seconde position, avec 15 % de l'ensemble des travailleurs touchés (contre 7 % pour les mines de fer). Les pays intéressés par les interventions dans l'industrie sidérurgique sont,

par ordre décroissant, l'Allemagne, la France, la Belgique et les Pays-Bas. Dans le cas des mines de fer, c'est l'Allemagne qui vient en tête, suivie par la France, l'Italie, le Luxembourg et la Belgique.

Du point de vue de l'évolution dans le temps des opérations de réadaptation, on constate, depuis 1965, un accroissement sensible des crédits ouverts et du nombre des travailleurs touchés (voir tableau II). Les crédits sont passés en effet de moins de 2 millions d'u.c. en 1964 à plus de 9 millions l'année suivante, à près de 16,6 millions d'u.c. en 1966, atteignant presque 19 millions en 1967. Après un fléchissement en 1968, les crédits ouverts au cours du seul premier semestre 1969 ont dépassé 15,2 millions d'u.c. Cette évolution est essentiellement due à une accélération des opérations d'assainissement en Allemagne, et à la rapidité du rythme d'exécution des mesures de fermeture des charbonnages néerlandais.

TABLEAU II

Evolution annuelle des opérations de réadaptation CEEA

Année	Cas de réadaptation			Nombre prévisible de travailleurs touchés			Crédits ouverts en u.c. (au titre de l'article 56,2)
	Ch.	Sid.	Fer	Ch.	Sid.	Fer	
1960	3	—	—	2 347	—	—	595 000,—
1961	21	—	2	11 217	—	703	3 139 068,12
1962	25	4	21	18 705	3 881	3 324	7 022 178,04
1963	24	3	21	19 573	928	3 636	4 332 500,77
1964	13	3	8	7 771	1 062	1 355	1 973 604,62
1965	28	11	17	21 582	4 204	4 359	9 134 854,66
1966	37	13	10	51 333	5 425	2 231	16 550 707,30
1967	43	13	16	47 845	4 534	2 822	18 986 744,68
1968	33	16	4	31 937	10 024	761	12 968 367,29
1969 (au 30 juin)	3	14	1	2 657	11 203	175	15 214 441,85
Total	230	77	100	214 967	41 261	19 366	89 917 467,33
		407			275 594		

En ce qui concerne le montant des engagements, il convient de ne pas tirer des chiffres des conclusions trop hâtives; les crédits de réadaptation, ouverts sur la base d'estimations « a priori » du coût des futures opérations, ne correspondent pas toujours aux versements effectifs, bien que, l'expérience aidant, ces évaluations serrent de plus en plus près les besoins. Une remarque du même ordre s'impose en ce qui concerne le nombre des travailleurs bénéficiant effectivement des aides de réadaptation, nombre qui est souvent sensiblement inférieur aux prévisions initiales. L'écart constaté, loin de manifester certaines insuffisances dans la conduite des opérations de réadaptation, traduit plutôt l'efficacité des dispositions prises, à tous les niveaux, en vue du réemploi.

Ce serait néanmoins une erreur que de mesurer l'utilité des actions de réadaptation au seul montant des crédits accordés, minimisant ainsi la contribution originale apportée à la solution des problèmes de réemploi. Le principe des aides à la réadaptation est maintenant entré dans les lois et les mœurs des six pays et a parfois été étendu à des secteurs qui ne relèvent pas de la CECA.

Enfin, le concours financier que peut consentir la Communauté lui permet, même lorsqu'il n'atteint pas des montants élevés, d'exercer une influence certaine sur l'orientation des opérations. C'est ainsi que l'obligation pour les employeurs des industries CECA d'établir des dossiers détaillés pour l'obtention des aides les incite à développer leurs prévisions d'emploi, ce qui facilite l'organisation du reclassement et limite souvent le nombre des licenciements.

De même qu'elle a permis de faire face aux conséquences sociales de l'établissement du marché commun du charbon et de l'acier, la politique de réadaptation est en mesure de contribuer largement à la solution des problèmes qui résultent et résulteront encore de l'évolution structurelle du marché. Dans l'ensemble, il est possible d'affirmer que les mesures de réadaptation ont permis aux industries relevant du traité CECA de procéder à un inéluctable assainissement, sans que les conséquences en soient trop graves pour leur personnel.

Les aides de réadaptation ont, sur le plan matériel et psychologique, joué un rôle important : elles ont atténué les légitimes inquiétudes de la main-d'œuvre, évité de graves heurts sociaux, maintenu le pouvoir d'achat des travailleurs et de leurs familles, et empêché la détérioration du tissu économique régional. Elles ont ainsi constitué le relais indispensable entre les opérations de fermetures et les opérations de reconversion.

Activité du Fonds social européen

C'est le traité de Rome qui a prévu « pour améliorer les possibilités d'emploi des travailleurs et contribuer au relèvement de leur niveau de vie » (art. 3) la création d'un Fonds social européen, et précisé sa mission (articles 123 à 128). Le Fonds social a pour objectif de « promouvoir à l'intérieur de la Communauté les facilités d'emploi et la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs » par l'octroi d'aides non remboursables en faveur de la rééducation professionnelle et de la réinstallation d'une part, d'aides en faveur des travailleurs touchés par les conversions d'entreprises d'autre part. En réalité, le Fonds n'a eu aucune action dans ce dernier domaine; son activité a été limitée en matière de réinstallation. Seule la rééducation professionnelle a donné lieu à des interventions importantes.

Modalités de fonctionnement du Fonds

Symétrique en quelque sorte de la Banque européenne d'investissement (agissant sur le plan de l'économie générale), le Fonds social a été conçu comme instrument communautaire de lutte contre le chômage. Les aides qu'il est habilité à accorder visent en effet à assurer aux travailleurs privés d'emploi ou sous-employés un réemploi productif, notamment en augmentant leur qualification et en développant leur capacité de mobilité professionnelle. Mais alors que la Banque prête, le Fonds, lui, rembourse; il est en effet apparu préférable aux auteurs du traité CEE de laisser aux États membres l'initiative des mesures à prendre et de ne faire intervenir le Fonds qu'après coup, c'est-à-dire lorsque les chômeurs ont trouvé un nouvel emploi.

Autre caractéristique importante, le Fonds n'est pas à strictement parler un fonds, mais une sorte de caisse centrale de compensation. Administré par la Commission, assistée dans cette tâche par un Comité consultatif tripartite, il ne dispose en propre d'aucune « masse de manœuvre monétaire » contrairement à d'autres organismes communautaires. Son budget, qui est partie intégrante du budget général de la Communauté, est également alimenté par des contributions des États membres, déterminées cependant selon une clé différente, prévue par l'article 200, 2, du Traité, clé qui tient compte de la situation sociale des États membres à l'époque ⁽¹⁾. Ceux-ci sont donc à l'égard du Fonds à la fois bénéficiaires et bailleurs de fonds. La Commission qui tient un compte au nom de chacun d'eux, effectue, par un jeu d'inscriptions comptables, les opérations de crédit (concours octroyés) et de débit (contributions dues) et établit une fois par an le solde de ces comptes. Ce solde seul est réglé, qu'il soit débiteur ou créancier. Ainsi, la compensation entre remboursements octroyés et contributions dues selon la clé spéciale de répartition conduit chaque année à des transferts entre les États membres.

Cette absence de moyens propres pourrait être d'importance secondaire si le Fonds avait reçu certains pouvoirs d'initiative, puisque ses ressources sont théoriquement illimitées — les États membres étant tenus de couvrir automatiquement toutes les dépenses du Fonds — et qu'aucun plafond n'a été fixé. Mais il ne peut prendre l'initiative d'aucune opération; il ne « dépense » pas, au sens habituel du terme, les crédits inscrits à son bénéfice au budget général de la Communauté. Passif, son rôle se borne à constater les réalisations des États membres à travers les demandes de concours et à apprécier l'« éligibilité » de celles-ci en fonction des dispositions réglementaires.

Les principales de ces dispositions (précisées par le règlement n° 9 du Conseil) ⁽²⁾ sont les suivantes :

— les demandes de concours du Fonds doivent être présentées par les États membres dans un délai déterminé et contenir tous les renseignements utiles pour faire ressortir leur conformité avec la réglementation en vigueur; seules sont remboursables (50 %) les dépenses supportées par ces États ou les organismes de droit public inscrits sur une liste établie par la Commission. Les États membres, quel que soit le solde de leur compte « Fonds social » en fin d'année (créancier ou débiteur), sont dans l'obligation de verser à ces organismes l'intégralité des concours qui leur sont octroyés par le Fonds.

⁽¹⁾ Belgique 8,8 % — Allemagne et France 32 % — Italie 20 % — Luxembourg 0,2 % — Pays-Bas 7 %.

⁽²⁾ Voir JO du 31.8.1960.

— les travailleurs qui font l'objet des demandes de concours doivent être, avant le début des opérations, privés de tout emploi salarié ou indépendant, ou en situation manifeste de sous-emploi ⁽¹⁾, âgés d'au moins 16 ans et inscrits auprès d'un bureau de main-d'œuvre officiel comme demandeurs d'emploi; ils doivent en outre avoir occupé, pendant au moins six mois au cours des 12 mois suivant la fin du stage, un emploi productif salarié dans le métier enseigné (ce qui exclut du bénéfice du Fonds les rééducations de travailleurs réemployés dans une activité indépendante). Ces conditions rigides limitent rigoureusement la sphère d'activité du Fonds; toutefois aucune disposition ne fixe un délai minimum d'inscription comme demandeur d'emploi.

— de même, les critères définissant la notion de rééducation professionnelle permettent de prendre en considération pratiquement toute rééducation de travailleurs répondant aux conditions énumérées ci-dessus, qu'elle soit dispensée dans des centres collectifs de l'État ou des organismes de droit public ou même sous leur contrôle, dans un centre privé ou auprès d'entreprises privées.

— les dépenses susceptibles de faire l'objet d'un remboursement du Fonds comprennent toutes les formes d'indemnités versées aux travailleurs, les rémunérations (et charges sociales) du personnel des centres et les dépenses d'équipement, de matériaux, de locaux, et d'une façon générale, tous les frais de fonctionnement. Dans le cas de formation dispensée dans un centre, ces derniers sont établis forfaitairement à 135 % des dépenses d'indemnisation des stagiaires et de rémunération du personnel. La précision est importante car ce mode de calcul a une forte incidence sur le niveau des concours octroyés, certains pays ou organismes n'étant pas en mesure de verser aux travailleurs des indemnités de stage élevées.

Bilan de l'activité du Fonds

Le bilan de l'activité du Fonds social européen en matière de rééducation professionnelle, depuis ses débuts en septembre 1960 jusqu'au 31 décembre 1968, ressort du tableau suivant (montants exprimés en u.c.) :

TABLEAU III
Activité du Fonds social
(1960-1968)

Pays	Demandes présentées	Demandes examinées	Demandes liquidées	
			Concours octroyés	Travailleurs concernés
	1	2	3	4
Allemagne	34 620 548,16	21 079 912,72	20 184 208,21	57 303
Belgique	5 003 745,56	4 042 653,78	3 952 717,70	7 836
France	22 084 120,89	20 053 857,73	19 939 537,20	30 972
Italie	44 039 945,41	24 460 570,41	23 220 154,97	203 310
Luxembourg	34 660,13	12 896,44	12 896,44	96
Pays-Bas	8 103 300,25	7 201 342,89	6 652 993,89	11 243
CEE	113 886 320,40	76 851 233,97	73 962 508,41	310 760

(1) Voir JO du 22.2.1964.

Le montant total des demandes de concours du Fonds introduites auprès de la Commission a donc atteint 113,8 millions d'u.c., soit une moyenne annuelle de l'ordre de 14 millions d'u.c. En réalité ce chiffre est loin d'avoir été atteint durant les premières années de fonctionnement du Fonds, pendant lesquelles le montant des demandes introduites annuellement variait aux alentours de 7 millions d'u.c. Par contre, à partir de 1966, on a assisté à une évolution en hausse très importante : le montant des demandes, de plus de 27,4 millions d'u.c. en 1968, approchera vraisemblablement les 35 millions d'u.c. en 1969.

Cette forte augmentation est la conséquence de divers facteurs et tout d'abord de l'effort d'adaptation fait par les États membres, afin de pouvoir bénéficier davantage de l'aide du Fonds. Elle est due également à la mise en œuvre de plusieurs mesures d'application, arrêtées par la Commission en 1963 ⁽¹⁾ et 1964 ⁽²⁾, qui ont permis à de nouvelles catégories de travailleurs rééduqués de faire l'objet de demandes de concours du Fonds, (« handicapés », travailleurs sous-employés). Enfin, la Commission, appuyée dans ce sens par le Comité du Fonds social européen, s'est efforcée, dans toute la mesure où le permettait le Traité, d'élargir l'interprétation de certaines notions afin d'adapter le champ d'action du Fonds social à l'évolution des besoins des États membres. C'est ainsi par exemple qu'ont été admis au bénéfice du Fonds les cours théoriques dispensés aux apprentis, et les opérations réalisées dans les « chantiers-écoles ». Ces efforts conjugués ont eu pour résultat que de 1966 à 1968, les demandes de concours introduites annuellement intéressent respectivement 37 000, 91 400 et 115 000 opérations de rééducation professionnelle, tandis qu'elles n'en concernaient en moyenne que 22 000 de 1963 à 1965. L'augmentation ainsi constatée n'est pas générale; elle est imputable essentiellement à l'Italie (tableau III).

Il apparaît d'autre part que le montant des demandes présentées par l'Allemagne, et dans une moindre mesure par la France, est relativement élevé par rapport à celui présenté par l'Italie, pays dans lequel, pourtant, le niveau de chômage est beaucoup plus important que dans les deux premiers. Ces différences sont dues essentiellement à la disparité des dépenses présentées au Fonds pour chaque opération par les différents États membres ou organismes de droit public.

Cette affirmation est confirmée par le rapport que l'on peut établir entre le montant des concours octroyés et le nombre de travailleurs concernés par ceux-ci. En effet, les dépenses remboursées par tête s'élèvent approximativement à 352 u.c. pour l'Allemagne, à 645 u.c. pour la France, à 114 u.c. pour l'Italie, elles atteignent pour la Belgique et les Pays-Bas respectivement 506 et 594 u.c. Ces différences importantes résultent de l'effet conjugué de divers éléments tels que notamment la durée des stages, le montant des indemnités versées aux stagiaires, le système de formation — centres, entreprises, cours théoriques, chantiers-écoles — et enfin le mode de financement des opérations, l'État ou l'organisme intéressé ne prenant parfois à sa charge qu'une partie des dépenses.

Ainsi, en Italie, les indemnités versées à la majorité des stagiaires sont faibles, la durée des opérations est généralement courte et les concours octroyés concernent pour une grande part des cours théoriques pour apprentis et des chantiers-écoles relativement peu coûteux. Par contre, en Belgique, en France et aux Pays-Bas, les

(1) Voir JO n° 86 du 10.6.1963.

(2) Voir JO n° 32 du 22.2.1964.

indemnités versées aux stagiaires sont beaucoup plus importantes qu'en Italie, la plupart des rééducations effectuées dans des centres étant relativement longues (6 à 12 mois), et, par surcroît, les dépenses élevées qu'elles entraînent sont entièrement supportées par l'État ou l'organisme de droit public chargé de la rééducation des chômeurs et bénéficient donc, dans leur totalité, du concours du Fonds.

En Allemagne, la situation est plus complexe : les rééducations dans les entreprises, en général de courte durée, font l'objet d'un remboursement relativement faible de la part du Fonds du fait que celui-ci ne peut pas prendre en charge la partie des dépenses supportées par les entreprises; par contre, les rééducations dans les centres, et notamment celles des «handicapés», donnent lieu à des dépenses très élevées en raison de leur durée avoisinant 24 mois et du niveau des indemnités versées aux stagiaires. Si au cours des premières années d'activité du Fonds, les demandes ont porté essentiellement sur le premier type d'opérations, par la suite les opérations du second type ont pris de plus en plus d'importance, de sorte que l'on a constaté une forte augmentation du montant moyen remboursé par tête à ce pays durant les dernières années.

On peut constater enfin que le montant des demandes de concours rejetées par la Commission pour non-conformité avec la réglementation en vigueur est peu important (5 % environ).

Les résultats financiers auxquels a conduit le mécanisme de compensation entre remboursements accordés (crédits) et contributions dues par les États membres (débits) — selon la clé spéciale de répartition prévue par le traité de Rome — ressortent du tableau IV, qui donne la situation des comptes des États membres arrêtés au 31 décembre 1968 ⁽¹⁾.

TABLEAU IV
Situation des comptes des États membres

Pays	Crédits	Débits	Soldes	
			Créditeurs	Débiteurs
Allemagne	21 902 430,37	25 682 846,63	—	3 780 416,26
Belgique	3 954 951,10	7 062 782,81	—	3 107 831,71
France	20 506 927,66	25 682 846,63	—	5 175 918,97
Italie	27 212 327,84	16 051 779,14	11 160 548,70	—
Luxembourg	12 896,44	160 517,80	—	147 621,36
Pays-Bas	6 669 362,31	5 618 122,71	1 051 239,60	—
Communauté	80 258 895,72	80 258 895,72	12 211 788,30	12 211 788,30

(1) Ces chiffres tiennent compte des concours octroyés tant en matière de rééducation professionnelle qu'en matière de réinstallation; mais ces derniers ne s'élèvent au total qu'à 6,3 millions d'u.c.

Ainsi, à l'issue d'une période de fonctionnement de dix années, l'activité du Fonds a donné lieu à un transfert effectif d'un montant total d'un peu plus de 12 millions d'u.c., soit une moyenne d'environ 1,5 million d'u.c. par an.

Ce résultat peut être jugé insuffisant, surtout si l'on considère qu'il ne représente que 7,8 % environ du total des dépenses ayant fait l'objet du concours du Fonds durant la période considérée (près de 154 millions d'u.c. pour la rééducation professionnelle). Si la majeure partie de ce transfert (11 millions d'u.c.) s'est effectuée en faveur de l'Italie, il faut cependant noter que cette situation provient en grande partie du traitement plus favorable accordé à cet État dans la fixation de la clé spéciale de répartition des dépenses du Fonds. Mais ce transfert est anormalement faible si l'on compare les demandes italiennes (qui concernent la rééducation de 203 000 travailleurs) avec celles de l'Allemagne et de la France (respectivement 57 000 et 30 000 travailleurs rééduqués).

On ne peut toutefois se fonder sur ces seules constatations pour mesurer l'efficacité des interventions du Fonds. En effet, même si le transfert est faible, ou nul, ce mécanisme n'est pas sans avoir un effet d'incitation qui constitue son principal objectif. Chaque État membre sachant, en effet, qu'il aura à contribuer aux remboursements accordés aux autres États membres, est naturellement porté à multiplier les mesures qui pourront lui donner droit au concours du Fonds, de façon à recevoir de celui-ci au moins autant qu'il aura à lui verser à titre de contribution. Le stimulant est encore plus réel à l'égard des organismes de droit public qui, eux, perçoivent réellement le montant des concours octroyés à leur bénéficiaire par le Fonds et peuvent donc réinvestir pour augmenter leur capacité de rééducation des travailleurs.

En définitive, l'activité du Fonds s'est maintenue à un niveau modeste, état de choses qui peut être attribué à diverses raisons : la rigidité de son fonctionnement, son automatisme, le caractère limitatif et compliqué de certaines conditions d'importance souvent secondaire, les délais qui en résultent pour l'octroi des concours, l'impossibilité pour la Commission de prendre des initiatives. Aussi, le Fonds, mécanisme passif, n'a-t-il pas pu adapter ses interventions à l'évolution des besoins des États membres, en constante évolution et, de ce fait, sans impact réel sur la vie économique et sociale, il n'a suscité qu'un intérêt modéré sans rapport avec les espoirs qu'avait éveillés à l'origine son institution.

C'est la raison pour laquelle la Commission, consciente de cette situation depuis de nombreuses années déjà, avait dès 1965, alerté le Conseil sur la nécessité d'une réforme du Fonds, mais sans résultat. Depuis, elle n'a cessé de poursuivre ses efforts, et c'est dans cet esprit que, dans l'avis transmis au Conseil le 11 juin dernier, en application de l'article 126 du Traité, elle a formulé de nouvelles propositions de réforme du Fonds, lesquelles sont actuellement à l'étude ⁽¹⁾.

(1) Voir JO n° C 131 du 13.10.1969 et Bulletin n° 8-1969, chapitre III.